

## **Délibération n° CONS. – 21 – 1 septembre 2025 – Avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales**

Par un courrier du 22 août 2025, notifié par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.

L'UNOCAM accueille favorablement ce projet de loi qui renforce le cadre juridique en matière de lutte contre les fraudes sociales et fiscales et en particulier son article 3 qui pose enfin le cadre légal nécessaire aux missions des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) en matière de remboursement, d'exécution des contrats et de lutte contre la fraude, ainsi que les bases d'une coopération efficace avec l'Assurance Maladie obligatoire. La fraude sociale et fiscale mine le Pacte de confiance qui lie l'Etat et les citoyens et représente des enjeux financiers croissants. La mobilisation de l'ensemble des acteurs contre les dérives frauduleuses est un impératif ; la consolidation du cadre juridique leur permettant d'agir est une priorité.

L'UNOCAM rappelle que les représentants des OCAM demandent de longue date une évolution du cadre juridique afin de permettre un échange d'informations entre l'AMO et les AMC sur les fraudes mais aussi d'asseoir pleinement leurs missions dans ce domaine, ainsi que le préconise la CNIL depuis 2022. Ils ont d'ailleurs formulé des propositions en ce sens transmises aux pouvoirs publics et à la représentation nationale. La progression de la fraude, tout particulièrement dans le champ du 100% Santé, a confirmé la nécessité d'adapter le cadre juridique pour reconnaître pleinement le rôle des OCAM en matière de lutte contre la fraude et poser les bases d'une coopération AMO-AMC dans le respect du RGPD.

A la suite de ces propositions et des échanges intervenus avec le ministère, les pouvoirs publics proposent dans l'article 3 du projet de loi les évolutions suivantes :

- reconnaître explicitement la capacité des OCAM à réaliser des traitements de données à caractère personnel pour le remboursement des frais de santé, le contrôle de l'exécution des contrats et l'exercice de droits en justice, concourant ainsi à la gestion d'un service de protection sociale au sens du RGPD,
- simplifier et sécuriser la pratique du tiers-payant complémentaire en autorisant les professionnels de santé, par dérogation au principe du respect du secret professionnel et pour les seuls besoins de mise en œuvre du TP, à transmettre directement aux OCAM les informations nécessaires au remboursement,
- créer un cadre d'échanges réciproques d'information entre AMO et AMC en cas de suspicion de fraude et prévoir une communication systématique au procureur de la République des coordonnées des OCAM en cas de dépôt plainte par un organisme de sécurité sociale.
- tirer les conséquences dans la loi « Informatique et libertés » de ces évolutions.

L'évolution du cadre de la coopération entre AMO et AMC est indispensable pour franchir une étape décisive dans la stratégie de lutte contre la fraude sociale.

L'UNOCAM souhaite que le dialogue engagé avec le ministère, en lien avec la CNIL, puisse se poursuivre de façon permanente et étroite sur le sujet. De fait, le cadre général posé au niveau législatif devra être précisé par plusieurs décrets d'application en Conseil d'Etat. Ces textes devront permettre, dans le respect de la protection des données personnelles des assurés, de garantir la pleine opérationnalité de ces mesures et donc leur efficacité pour lutter contre la fraude.

S'agissant des autres mesures prévues dans le projet de loi, l'UNOCAM relève qu'elles doivent permettre d'améliorer l'ensemble de la chaîne, de la détection aux sanctions en passant par le recouvrement des montants fraudés. Elle note plus particulièrement avec intérêt la réintroduction à l'article 5 d'une mesure du dernier PLFSS censurée par le Conseil constitutionnel et visant à sécuriser la facturation des transports sanitaires.

A la suite des nombreux rapports convergents sur le sujet et au vu des enjeux financiers, l'UNOCAM estime que ce projet de loi constitue une première étape importante qui pourra le cas échéant être complétée et espère qu'il pourra être rapidement examiné par le Parlement dans un esprit de responsabilité et consensus.

**En conséquence, l'UNOCAM émet un avis favorable sur le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales et en particulier sur son article 3, tout en appelant à la poursuite des échanges avec les pouvoirs publics pour préciser les modalités de cette coopération entre AMO et AMC.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**